

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## S O M M A I R E

## **PARTIE OFFICIELLE**

DECRETS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DU RENOUVEAU  
DU SERVICE PUBLIC

2022

- |                  |  |      |
|------------------|--|------|
| 22 juillet ..... | Décret n° 2022-1433 portant modification du décret n° 77-893 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Service géographique .....           | 1405 |
| 22 juillet ..... | Décret n° 2022-1435 portant modification du décret n° 80-626 du 27 juin 1980 relatif à l'examen médical d'aptitude à occuper un emploi dans la Fonction publique .....         | 1412 |
| 22 juillet ..... | Décret n° 2022-1436 portant modification du décret n° 63-0116 du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires ..... | 1413 |
| 22 juillet ..... | Décret n° 2022-1437 instituant une Commission médico-administrative de Réforme ....  | 1414 |
| 22 juillet ..... | Décret n° 2022-1438 relatif aux procédures d'évacuation sanitaire .....  | 1415 |

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

- Annonces ..... 1417

## PARTIE OFFICIELLE

# MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC

**Décret n° 2022-1433 du 22 juillet 2022 portant  
modification du décret n° 77-893 du 12 octobre  
1977 portant statut particulier du cadre des  
fonctionnaires du Service géographique**

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 77-893 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Service géographique, après plus de trois décennies d'existence, est rattrapé par une évolution liée à la diversité des profils de formation dans son domaine.

En effet, l'Etat, dans le cadre de la coopération internationale, notamment, a permis à plusieurs de ses agents de poursuivre, dans le domaine des sciences géographiques, des études sanctionnées par des diplômes qui, bien que reconnus, ne figurent pas parmi ceux donnant accès aux corps du statut en question. Ce qui du reste ne facilite pas l'évolution de la carrière des intéressés et ne permet pas à l'Administration de les utiliser à bon escient.

Il s'y ajoute que le décret n° 61-059 du 08 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, a été abrogé et remplacé par le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 qui traduit les indices en cours pour la détermination de la rémunération des fonctionnaires de la Fonction publique.

Aussi, pour tenir compte de cette situation, paraît-il nécessaire de modifier le décret n° 77-893 du 12 octobre 1977 portant statut particuliers du cadre des fonctionnaires du Services géographique pour tenir compte des nouvelles exigences. Le présent projet de décret s'y atèle et se propose :

- d'actualiser les diplômes donnant accès aux corps du cadre des fonctionnaires du Service géographique ;

- de créer deux nouveaux corps, un de niveau hiérarchique A3 dénommé « corps des ingénieurs géographes et cartographes » et un autre de niveau hiérarchique B1 dénommé « corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques » ;

- de reclasser dans les nouveaux corps, les agents de l'Etat qui en remplissent les conditions de diplômes requis ;

- de consacrer les nouveaux indices de la Fonction publique.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite, modifiée ;

VU le décret n° 77-893 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Service géographique ;

VU le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique ;

VU le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2199 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public ;

VU le décret n° 2022-1172 du 26 mai 2022 fixant la composition du Gouvernement ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique entendu en sa séance du 29 avril 2015 ;

VU l'avis conforme du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan du 23 avril 2018 ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public,

#### DECRETE :

**Article premier.** - Les alinéas premier des articles premier et 2, les articles 4, 12, 14, 20, 22, 28, 36 et 48 du décret n° 77-893 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Services géographique sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

**« Article premier, alinéa premier.** - Les fonctionnaires du Service géographique sont groupés dans un cadre unique composé de sept corps au sens de l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

**Article 2, alinéa premier.** - Les sept corps du cadre des fonctionnaires du Service géographique, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement et leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Niveau Hiérarchique	Recrutement	Classement indiciaire
Ingénieurs géographes	A1	- Diplôme de l'Ecole nationale des Sciences géographiques de la République française (cycle A des ingénieurs géographes) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	2020-3837
Ingénieurs géographes et cartographes	A2	- Diplôme de l'Ecole nationale des Sciences géographiques de la République française (cycle B des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques) ; - Master de l'Ecole nationale des Sciences géographiques de la République française et de l'Université de Marne la Vallée (France) ; ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1715-3600

<b>Appellation des corps</b>	<b>Niveau Hiérarchique</b>	<b>Recrutement</b>	<b>Classement indiciaire</b>
Ingénieurs géographes et cartographes	A3	- Diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) du Centre régional de Formation aux Techniques des Levés aérospatiaux (RECTAS) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1715-3317
Ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques	B1	- Certificat de réussite à la formation, à la gestion et à la planification de la cartographie nationale et levé ou de travaux géographiques de l'Institut des Travaux géographiques du Japon ; ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1568-3124
Techniciens supérieurs géographes et cartographes	B2	- Diplôme universitaire de technologie (DUT), (actuelle appellation du diplôme de technologue du RECTAS) ;  - Brevet de technicien supérieur d'études et de travaux géographiques de l'Ecole nationale des Sciences géographiques de la République française ;  - Certificat de fin d'études de technicien supérieur cartographe de l'Ecole nationale des Sciences géographiques de la République française ; ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1484-2921
Techniciens cartographes	B4	- Certificat de fin d'études de technicien cartographe de l'Ecole nationale des Sciences géographiques de la République française ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1140-2092
Dessinateurs cartographes	C3	- Certificat de fin d'études de dessinateur cartographe ou de dessinateur photo-identificateur de l'Ecole nationale des Sciences géographiques de la République française ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	894-1331

**Article 4.** - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs géographes comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps des fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont fixés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieur géographe de classe exceptionnelle .....	3837
Ingénieur géographe de 1 <sup>er</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	3600
1 <sup>er</sup> échelon .....	3338
Ingénieur géographe de 2 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	3124
1 <sup>er</sup> échelon .....	2921
Ingénieur géographe de 3 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2712
1 <sup>er</sup> échelon .....	2491
Ingénieur géographe de 4 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2296
1 <sup>er</sup> échelon .....	2020
Ingénieur géographe stagiaire .....	2020

**Article 12.** - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs géographes et cartographes (A2) comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps des fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont fixés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieur géographe et cartographe de classe exceptionnelle .....	3600
Ingénieur géographe et cartographe de 1 <sup>er</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	3451
1 <sup>er</sup> échelon .....	3317
Ingénieur géographe et cartographe de 2 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	3040
1 <sup>er</sup> échelon .....	2801
Ingénieur géographe et cartographe de 3 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2667
1 <sup>er</sup> échelon .....	2406
Ingénieur géographe et cartographe de 4 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2097
1 <sup>er</sup> échelon .....	1715
Ingénieur géographe et cartographe stagiaire .....	1715

**Article 14.** - Les ingénieurs géographes et cartographes sont recrutés parmi les candidats titulaires :

- du diplôme de l'Ecole nationale des Sciences géographiques de la République française (cycle B des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques) ;
- du master de l'Ecole nationale des Sciences géographiques de la République française et de l'Université de Marne la Vallée (France) ;
- ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

**Article 20.** - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des techniciens supérieurs géographes et cartographes comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps des fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classe et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont fixés par le tableau suivant :

<b>Grades ou classes et échelons</b>	<b>Echelle indiciaire</b>
Technicien supérieur géographe et cartographe de classe exceptionnelle .....	2921
Technicien supérieur géographe et cartographe de 1 <sup>ère</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon.....	2736
1 <sup>er</sup> échelon.....	2528
Technicien supérieur géographe et cartographe de 2 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon.....	2358
1 <sup>er</sup> échelon.....	2215
Technicien supérieur géographe et cartographe de 3 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon.....	2047
1 <sup>er</sup> échelon.....	1881
Technicien supérieur géographe et cartographe de 4 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon.....	1728
1 <sup>er</sup> échelon.....	1484
Technicien supérieur géographe et cartographe stagiaire .....	1484

**Article 22.** - Les techniciens supérieurs géographes et cartographes sont recrutés parmi les candidats titulaires :

- du diplôme universitaire de technologie (DUT), actuelle appellation du diplôme de technologue du RECTAS ;
- du brevet de technicien supérieur d'études et de travaux géographiques de l'Ecole nationale des Sciences géographiques de la République française ;
- du certificat de fin d'études de technicien supérieur cartographe de l'Ecole nationale des Sciences géographiques de la République française ;
- ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

**Article 28.** - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des techniciens cartographes comporte trois classes et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps des fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classe et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont fixés par le tableau suivant :

<b>Grades ou classes et échelons</b>	<b>Echelle indiciaire</b>
Technicien cartographe de classe exceptionnelle .....	2092
Technicien cartographe principal :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	2047
2 <sup>e</sup> échelon .....	1939
1 <sup>er</sup> échelon .....	1856
Technicien cartographe de 1 <sup>ère</sup> classe	
3 <sup>e</sup> échelon .....	1645
2 <sup>e</sup> échelon .....	1560
1 <sup>er</sup> échelon .....	
Technicien cartographe de 2 <sup>e</sup> classe :	
4 <sup>e</sup> échelon .....	1470
3 <sup>e</sup> échelon .....	1357
2 <sup>e</sup> échelon .....	1223
1 <sup>er</sup> échelon .....	1140
Technicien cartographe stagiaire .....	1140

**Article 36.** - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des dessinateurs cartographes comporte trois classes et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps des fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classe et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont fixés par le tableau suivant :

<b>Grades ou classes et échelons</b>	<b>Echelle indiciaire</b>
Dessinateur cartographe de classe exceptionnelle .....	1331
Dessinateur cartographe principal :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	1274
2 <sup>e</sup> échelon .....	1218
1 <sup>er</sup> échelon .....	1181
Dessinateur cartographe de 1 <sup>ère</sup> classe :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	1141
2 <sup>e</sup> échelon .....	1103
1 <sup>er</sup> échelon .....	1047
Dessinateur cartographe de 2 <sup>e</sup> classe :	
4 <sup>e</sup> échelon .....	1037
3 <sup>e</sup> échelon .....	979
2 <sup>e</sup> échelon .....	940
1 <sup>er</sup> échelon .....	894
Dessinateur cartographe stagiaire .....	894

**Article 48.** - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public et le Ministre des Collectivités territoriales et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*. »»

Art. 2. - Il est inséré, entre le titre II et le titre III du décret n° 77-893 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Service géographique, un titre II bis et un titre II ter, ainsi rédigés :

**« TITRE II *bis*. - CORPS DES INGENIEURS GEOGRAPHES ET CARTOGRAPHES**  
**(Niveau hiérarchique A3)**

Chapitre premier. - *Des dispositions générales*

**Article 18-1.** - Les Ingénieurs géographes et cartographes ont vocation à occuper les emplois en rapport avec leur compétence sous la direction, selon leur spécialité, des fonctionnaires des corps précédents.

Ils peuvent être appelés à remplir les mêmes fonctions que les fonctionnaires desdits corps.

**Article 18-2.** - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs géographes et cartographes comporte cinq grades ou classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps des fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieur géographe et cartographe de classe exceptionnelle .....	3317
Ingénieur géographe et cartographe de 1 <sup>ère</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	3104
1 <sup>er</sup> échelon .....	2899
Ingénieur géographe et cartographe de 2 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2674
1 <sup>er</sup> échelon .....	2491
Ingénieur géographe et cartographe de 3 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2352
1 <sup>er</sup> échelon .....	2143

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieur géographe et cartographe de 4 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	1928
1 <sup>er</sup> échelon .....	1715
Ingénieur géographe et cartographe stagiaire .....	1715

**Article 18-3.** - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - *Du recrutement*

**Article 18-4.** - Les fonctionnaires du corps des ingénieurs géographes et cartographes de niveau hiérarchique A3 sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) du Centre régional de Formation aux Techniques des Levés aérospatiaux (RECTAS) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III. - *De l'avancement*

**Article 18-5.** - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Peuvent être promus :

- ingénieur géographe et cartographe de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les ingénieurs géographes et cartographes de 4<sup>e</sup> classe qui comptent deux ans de service au 2<sup>e</sup> échelon et quatre ans au minimum de service effectifs dans le corps ;

- ingénieur géographe et cartographe de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les ingénieurs géographes et cartographes de 3<sup>e</sup> classe qui comptent deux ans de service au 2<sup>e</sup> échelon et huit ans au minimum de service effectifs dans le corps ;

- ingénieur géographe et cartographe de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les ingénieurs géographes et cartographes de 2<sup>e</sup> classe qui comptent trois ans de service au 2<sup>e</sup> échelon et quatorze ans au minimum de service effectifs dans le corps ;

- ingénieur géographe et cartographe de classe exceptionnelle, les ingénieurs géographes et cartographes de 1<sup>ère</sup> classe qui comptent trois ans de service au 2<sup>e</sup> échelon et seize ans au minimum de service effectifs dans le corps.

**Article 18-6.** - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur géographe et cartographe de 2<sup>e</sup> classe et les échelons du grade d'ingénieur géographe et cartographe de 1<sup>er</sup> classe où il est de trois ans.

## TITRE II<sup>ter</sup>. - CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX GEOGRAPHIQUES ET CARTOGRAPHIQUES

### Chapitre premier. - Des dispositions générales

**Article 18-7.** - Les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques ont vocation à occuper les emplois en rapport avec leur compétence sous la direction, selon leur spécialité, des fonctionnaires des corps précédents. Ils peuvent être appelés à remplir les mêmes fonctions que les fonctionnaires desdits corps.

**Article 18-8.** - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs géographes et cartographes comporte cinq grades ou classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps des fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de classe exceptionnelle .....	3124
Ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de 1 <sup>re</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon.....	2921
1 <sup>er</sup> échelon .....	2712
Ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de 2 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon.....	2491
1 <sup>er</sup> échelon .....	2356
Ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de 3 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon.....	2200
1 <sup>er</sup> échelon .....	2010
Ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de 4 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon.....	1825
1 <sup>er</sup> échelon .....	1568
Ingénieur des travaux géographiques et cartographiques stagiaire .....	1568

**Article 18-9.** - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

### Chapitre II. - Du recrutement

**Article 18-10.** - Les fonctionnaires du corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques sont recrutés parmi les candidats titulaires du certificat de réussite à la formation, à la gestion et à la planification de la cartographie nationale et levée ou de travaux géographiques de l'Institut des Travaux géographiques du Japon ou de tout autre diplômé de la spécialité admis en équivalence.

### Chapitre III. - De l'avancement

**Article 18-11.** - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de 4<sup>e</sup> classe qui comptent deux ans de service au 2<sup>e</sup> échelon et quatre ans au minimum de service effectifs dans le corps ;

- ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de 3<sup>e</sup> classe qui comptent deux ans de service au 2<sup>e</sup> échelon et huit ans au minimum de service effectifs dans le corps ;

- ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de 2<sup>e</sup> classe qui comptent trois ans de service au 2<sup>e</sup> échelon et quatorze ans au minimum de service effectifs dans le corps ;

- ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de classe exceptionnelle, les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de 1<sup>re</sup> classe qui comptent trois ans de service au 2<sup>e</sup> échelon et seize ans au minimum de service effectifs dans le corps.

**Article 18-12.** - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de 2<sup>e</sup> classe et les échelons du grade d'ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de 1<sup>er</sup> classe où il est de trois ans. »

**Art. 3.** - Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents de l'Etat titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès au corps des ingénieurs géographes et cartographes de niveau hiérarchique A3, peuvent, sur leur demande, s'ils sont fonctionnaires, être intégrés dans ledit corps ou, s'ils sont agents non fonctionnaires de l'Etat, y être nommés stagiaires.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires de l'Etat, ce rappel d'ancienneté n'est opéré qu'après titularisation.

**Art. 4.** - Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents de l'Etat titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques, peuvent, sur leur demande, s'ils sont fonctionnaires, être intégrés dans ledit corps ou, s'ils sont agents non fonctionnaires de l'Etat, y être nommés stagiaires.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires de l'Etat, ce rappel d'ancienneté n'est opéré qu'après titularisation.

**Art. 5.** - Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents de l'Etat titulaires du diplôme de master de l'Ecole nationale des Sciences géographiques de la République française et de l'Université de Marne la vallée (France), peuvent, sur leur demande, s'ils sont fonctionnaires, être intégrés dans le corps des ingénieurs géographes et cartographes de la hiérarchie A2 ou, s'ils sont des agents non fonctionnaires de l'Etat, y être nommés stagiaires.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires de l'Etat, ce rappel d'ancienneté n'est opéré qu'après titularisation.

**Art. 6.** - Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents de l'Etat titulaires du diplôme universitaire de technologie (DUT), (actuelle appellation du diplôme de technologie de RECTAS), peuvent, sur leur demande, s'ils sont fonctionnaires, être intégrés dans le corps des techniciens supérieurs géographes et cartographes ou, s'ils sont des agents non fonctionnaires de l'Etat, y être nommés stagiaires.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires de l'Etat, ce rappel d'ancienneté n'est opéré qu'après titularisation.

**Art. 7.** - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public et le Ministre des Collectivités territoriales et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2022.

Macky SALL

## Décret n° 2022-1435 du 22 juillet 2022 portant modification du décret n° 80-626 du 27 juin 1980 relatif à l'examen médical d'aptitude à occuper un emploi dans la Fonction publique

### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Aux termes des articles 20 et 21 combinés du statut général des fonctionnaires, nul ne peut être recruté à un emploi dans la Fonction publique s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et, à cet effet, il est fait obligation à tout candidat à un emploi de faire figurer dans son dossier de candidature un certificat de visite et contre visite attestant de cette aptitude.

A été pris en application de ces dispositions, le décret n° 80-626 du 27 juin 1980 relatif à l'examen médical d'aptitude à occuper un emploi dans la Fonction publique et, qui a pour but de garantir le recrutement d'agents sains et aptes à exercer pleinement leur fonction.

En dépit de cela, il est constaté un nombre de plus en plus important d'agents de l'Etat qui présentent des maladies contractées avant leur recrutement, nécessitant des congés de longue durée, des congés de maladie ou des changements d'activité pour raison de santé.

Une telle situation entraîne des charges financières importantes pour l'Etat, perturbe les plans de répartition des agents et surtout gêne le fonctionnement normal des services administratifs.

Pour remédier à cette situation, il paraît nécessaire d'apporter quelques précisions au décret n° 80-626 du 27 juin 1980.

Le présent projet de décret s'y emploie en introduisant la notion de :

- « certificat de visite médicale initiale » qui est constitutif du dossier de demande d'emploi déposé par le candidat et permet de vérifier simplement l'état de santé du postulant ;

- « certificat d'aptitude médicale » qui, délivré par un médecin agréé à cet effet, sera fourni en complément du dossier de demande d'emploi après sélection pour le recrutement et permet de vérifier si le candidat répond aux exigences d'aptitude à l'emploi qu'il aspire occuper.

En outre, le projet de décret se propose d'adapter l'article d'exécution du décret n° 80-626 du 27 juin 1980 au décret n° 2022-1172 du 26 mai 2022 fixant la composition du Gouvernement.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 80-626 du 27 juin 1980 relatif à l'examen médical d'aptitude à occuper un emploi administratif ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2199 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public ;

VU le décret n° 2022-1172 du 26 mai 2022 fixant la composition du Gouvernement ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 31 mai 2011 ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public,

#### DECRETE :

**Article unique.** - Les articles premier et 4 du décret n° 80-626 du 27 juin 1980 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

**« Article premier.** - Tout candidat à un emploi dans la Fonction publique doit subir :

- une visite médicale initiale comportant un examen clinique complet assorti d'une conclusion sur l'existence ou non d'anomalie cliniquement décelable ;

- une visite médicale d'aptitude à l'emploi, après sélection au recrutement, comportant au moins un examen clinique complet, une évaluation de l'acuité visuelle et des examens paracliniques tenant compte des exigences médicales de chaque profession ou emploi.

Tout agent de l'Etat est soumis, tous les trois ans, à une visite médicale d'aptitude organisée par le Centre médico-social de la Fonction publique en relation avec l'administration auprès de laquelle est placé ledit agent.

Toutefois, cette périodicité peut être fixée par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique suivant la spécialité de l'emploi ».

**Art. 4. -** Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2022.

Macky SALL

#### Décret n° 2022-1436 du 22 juillet 2022 portant modification du décret n° 63-0116 du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Tout fonctionnaire atteint d'une des maladies graves ou invalidantes prévues par l'article 14 du décret n° 63-0116 du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires, modifié par le décret n° 72-215 du 07 mars 1972 relatif à la sécurité sociale des fonctionnaires, est de droit mis en congé de longue durée.

Aujourd'hui, la plupart des maladies prévues par cet article ne sont plus considérées comme graves ou invalidantes car des thérapeutiques simples, accessibles et efficaces sont disponibles depuis déjà quelques décennies. C'est le cas de la tuberculose, de la lèpre, de la poliomérite et de la trypanosomiase.

Toutefois, apparaît un certain nombre de maladies souvent graves et invalidantes susceptibles de donner droit à un congé de longue durée comme les affections cardio-vasculaire avancées mais qui ne sont pas prises en compte.

Il convient alors, d'une part, de mettre à jour la liste des différentes maladies donnant droit au congé de longue durée et d'autre part, d'actualiser l'article d'exécution du décret n° 63-0116 du 19 février 1963, modifié.

Le présent projet de décret s'y emploie.

Telle est l'économie du présent projet de décret,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite, modifiée ;

VU le décret n° 63-0116 du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires, modifié par le décret n° 72-215 du 07 mars 1972 ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2199 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public ;

VU le décret n° 2022-1172 du 26 mai 2022 fixant la composition du Gouvernement ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 31 mai 2011 ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public,

#### DECRETE :

**Article unique.** - L'alinéa premier de l'article 14 et l'article 34 du décret n° 63-0116 du 19 février 1963 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

**« Article 14, alinéa premier.** - Le fonctionnaire atteint de maladie mentale sévère, d'affection cancéreuse avancées, de cardiopathie sévère, de néphropathie chronique au stade avancé, d'affection neuromusculaire grave ou de toute autre affection chronique invalidante est de droit mis en congé de longue durée. Le cas échéant il est remplacé dans son emploi. Il conserve pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement. Pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié de ce traitement dans les conditions fixées à l'article 18 ci-dessous ».

**Article 34.** - Les membres du Gouvernement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2022.

Macky SALL

## Décret n° 2022-1437 du 22 juillet 2022 instituant une Commission médico-administrative de Réforme

### RAPPORT DE PRESENTATION

La Commission médico-administrative de Réforme compétente à l'égard du personnel de la Fonction publique nommé dans un emploi permanent d'un cadre d'une Administration publique est instituée par le décret n° 59-132 du 05 juin 1959. Ce décret est aujourd'hui largement dépassé, ne serait-ce que par le fait qu'il attribue la présidence de la Commission au « Président du Conseil », institution qui n'existe plus.

Il se pose, alors, la nécessité d'actualiser la composition de la Commission médico-administrative de Réforme. Aussi, paraît-il opportun de déterminer le personnel à l'égard duquel ladite Commission est compétente.

Le présent projet de décret s'y attelle et propose que la Commission médico-administrative de Réforme soit compétente à l'égard du personnel relevant du statut général des fonctionnaires ou du régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat. En outre, il propose que la présidence de la Commission soit confiée au Ministre chargé de la Fonction publique ou son représentant et que ses membres soient :

- le Directeur général du Budget ou son représentant ;
- le Directeur général de la Fonction publique ou son représentant ;
- le Directeur général de la Santé ou son représentant ;
- le Président du Conseil de Santé ;
- deux représentants du personnel.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite, modifiée ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU le décret n° 63-116 du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires, modifié par le décret n° 72-215 du 07 mars 1972 ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2199 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public ;

VU le décret n° 2022-1172 du 26 mai 2022 fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public,

**DECREE :**

**Article premier.** - Il est institué, auprès du Ministre chargé de la Fonction publique, une commission dénommée « Commission médico-administrative de Réforme ».

**Art. 2. -** La Commission médico-administrative de Réforme est chargée d'apprécier, à l'égard des agents de l'Etat, les causes d'invalidité ou de décès provenant de blessures ou maladies constatées par les autorités médicales et de déterminer si elles ont été contractées en service.

**Art. 3. -** Présidée par le Ministre chargé de la Fonction publique ou son représentant, la Commission médico-administrative de Réformne comprend :

- le Directeur général du Budget ou son représentant ;
- le Directeur général de la Fonction publique ou son représentant ;
- le Directeur général de la Santé ou son représentant ;
- le Président du Conseil de Santé ou son représentant ;
- deux représentants titulaires du personnel, ou éventuellement leurs suppléants, du même grade ou du grade immédiatement supérieur, membres de la Commission administrative paritaire dont relève le fonctionnaire concerné.

Pour les agents relevant du régime spécial, leurs représentants sont désignés par le Ministre ou l'administration dont ils relèvent.

Le secrétariat est assuré par la Direction des Etudes, de la Législation et du Contentieux de la Direction générale de la Fonction publique.

**Art. 4. -** La Commission médico-administrative de Réformne se réunit sur la convocation de son président.

**Art. 5. -** Le présent décret abroge le décret n° 59-132 du 05 juin 1959 instituant une Commission médico-administrative de Réforme.

**Art. 6. -** Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2022.

Macky SALL

**Décret n° 2022-1438 du 22 juillet 2022  
relatif aux procédures d'évacuation sanitaire**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le décret n° 2005-565 du 22 juin 2005 relatif aux évacuations sanitaires hors du territoire national, en son article 4, dispose qu' « un arrêté du Premier Ministre fixe les modalités et les procédures des évacuations sanitaires ». Toutefois, au vu de l'importance des demandes qui sont parfois des urgences vitales, il est plus indiqué, de fixer, par décret, les modalités et procédures des évacuations sanitaires.

Aussi, les frais générés par les soins et l'hospitalisation suite à une évacuation sanitaire sont-ils à la charge de l'employeur. Par ailleurs pour les agents relevant des collectivités territoriales, des établissements publics et des agences, les frais sont à la charge de ces entités, les factures sont ainsi transmises, pour paiement, au Ministère en charge des Finances, pour les agents de l'Etat et, aux autorités compétentes des autres administrations, pour leurs agents, par l'intermédiaire de l'Ambassade du Sénégal dans le pays d'accueil, du Ministère en charge des Affaires étrangères, du Ministère en charge de la Fonction publique.

Ce circuit administratif peut occasionner des retards de paiement aboutissant à un blocage des évacuations par le pays d'accueil. Il convient, afin de lutter contre ces dysfonctionnements, de fixer les modalités et les procédures des évacuations sanitaires.

Le présent projet de décret s'y attelle et propose les innovations suivantes :

- fixer les délais de transmission des factures des soins et d'hospitalisation suite à une évacuation sanitaire ;
- prévoir, pour les collectivités territoriales, les établissements publics et les agences, la production d'un engagement irrévocable de paiement avant la prise d'une décision d'autorisation d'évacuation par le Ministre chargé de la Fonction publique.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2005-565 du 22 juin 2005 relatif aux évacuations sanitaires ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2199 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public ;

VU le décret n° 2022-1172 du 26 mai 2022 fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique et du renouveau du Service public,

## DECREE :

Article premier. - Le présent décret fixe les modalités et les procédures des évacuations sanitaires.

Art. 2. - Pour bénéficier d'une évacuation sanitaire, le requérant formule une demande adressée par voie hiérarchique au Ministre chargé de la Fonction publique qui en saisit le Président du Conseil de Santé.

Cette demande est accompagnée des pièces justificatives dont, au moins, le certificat médical du médecin traitant attestant de l'impossibilité de traiter le cas de maladie dont souffre l'intéressé au Sénégal.

Art. 3. - Dès réception de la demande d'évacuation sanitaire et avant sa soumission, pour avis au Conseil de Santé, le Centre Médico-social de la Fonction publique procède à l'examen du patient et de son dossier médical et a recours, le cas échéant, à une contre-expertise par un médecin spécialiste en l'affection en cause.

Art. 4. - Après avis favorable du Conseil de Santé, le dossier médical est transmis à l'Hôpital d'accueil qui, dans un délai de 48 heures, répond sur :

- les possibilités de traitement ;
- la date de rendez-vous ;
- le coût des prestations par la production d'une facture pro-forma.

Art. 5. - Si toutes les conditions prévues, ci-dessus, sont réunies, le Président du Conseil de Santé saisit le Ministre chargé de la Fonction publique pour décision d'autorisation d'évacuation.

Toutefois, pour les agents relevant des collectivités territoriales, des établissements publics, des agences ou des sociétés nationales, la décision d'autorisation d'évacuation prise par le Ministre chargé de la Fonction publique est assujettie à la production, par l'employeur, d'un engagement irrévocable de paiement des frais d'hospitalisation et de soins, dans les délais prévus par le présent décret.

Art. 6. - En cas de nécessité, un médecin conduit le malade qui peut aussi être accompagné d'un parent.

Art. 7. - Pour l'admission du malade dans la structure de soins, la décision d'évacuation sanitaire dûment signée par le Ministre chargé de la Fonction publique fait office d'attestation de prise en charge.

La structure sanitaire d'accueil est tenue, selon les termes de la convention de partenariat, de notifier à l'Ambassade du Sénégal l'hospitalisation en son sein des patients sénégalais transférés par le Conseil de Santé.

Après traitement, le prestataire établit une facture définitive, sauf exception protocolaire, qu'il dépose à l'Ambassade du Sénégal.

Art. 8. - Les délais de transmission de la facture définitive pour règlement sont établis ainsi qu'il suit :

- le Ministre chargé des Affaires étrangères fait parvenir la facture prévue à l'alinéa 2 de l'article 7 du présent décret au Ministre chargé de la Fonction publique dans un délai de 07 jours à compter de la date de réception de ladite facture par l'Ambassade ;

- le Ministre chargé de la Fonction publique en saisit, dans un délai de 05 jours et pour le règlement de la facture dans les 35 jours suivants :

- le Ministre chargé des Finances, pour les agents de l'Etat et les membres de leur famille ;

- les autorités compétentes des collectivités territoriales, des établissements publics, des agences ou des sociétés nationales, pour leurs agents et membres de leur famille.

Art. 9. - Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé des Affaires étrangères et le Ministre chargé de la Fonction publique procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2022.

Macky SALL

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : GROUPE D'INITIATIVES POUR UN DEVELOPPEMENT INTEGRÉ (GINDI)*

*Siège social : Hlm 6 Nimzatt, villa n° 2896 - Dakar*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer à l'émergence d'initiatives de développement pour un changement durable et intégré dans un monde meilleur ;
- contribuer à la réduction des différentes formes de pauvreté ;
- renforcer les capacités entrepreneuriales des organisations féminines et des jeunes.

#### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

M. Ali Mohamed dit Séga CAMARA, *Président* ;

M<sup>mes</sup> Maguette SECK, *Secrétaire générale* ;

Niambo NDIAYE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000480 GRD/AA/BAG en date du 14 novembre 2022.

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : ASSOCIATION FUTOOH SENEGAL (LES OUVERTURES)*

*Siège social : Rufisque, au quartier Dangou Nord, Lot n° 05 - Rufisque*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir des activités d'insertion socio-économique ;
- contribuer au renforcement de l'éducation et à la formation des jeunes et des femmes ;
- participer au développement des actions de solidarité.

#### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Mame Gorgui GUEYE, *Président* ;

Libasse GAYE, *Secrétaire général* ;

Mouhamar LO, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000490 GRD/AA/BAG en date du 22 novembre 2022.

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : NDIMBAL (AIDE)*

*Siège social : HLM Maristes, villa n° 104 - Dakar*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- soutenir les familles démunies sur le plan de la santé, de l'éducation et des besoins alimentaires ;
- contribuer à la diminution des inégalités dues à l'indigence ;
- apporter une assistance multiforme à la population.

#### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

M<sup>me</sup> Ndéye Maty SALL, *Présidente* ;

M. El Hadji Niokhor DIALLO, *Secrétaire général* ;

M<sup>me</sup> Jeannette SALL, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000509 GRD/AA/BAG en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* ASSOCIATION FANS CLUB WALFADJRI

*Siège social :* Dieuppeul Derklé,  
12 Route du Front de Terre - Dakar

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- être au service des membres pour le suivi de leurs suggestions.

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. Modou DIAWARA, *Président* ;

Fara FAYE, *Secrétaire général* ;

Momath SECK, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000510/  
GRD/AA/BAG en date du 02 décembre 2022.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* ASSOCIATION FEMME ACTION PERFORMANCES (AFAP)

*Siège social :* Au 24, Boulevard Général  
De Gaulle - Dakar

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- orienter ses membres vers la performance.

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*  
M<sup>mes</sup> Awa SARR THIAM, *Présidente* ;

Sokhna THIAM, *Secrétaire générale* ;

Aminata THIAM, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000064/  
GRD/AA/BAG en date du 11 février 2022.

**Récépissé de déclaration de création  
de l'Association n° 0020781  
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

***Le Directeur général de l'Administration territoriale,***

VU le Code des obligations civiles et commerciales,  
donne récépissé à Monsieur le Président  
d'une déclaration en date du : 15 janvier 2022  
faisant connaître la constitution d'une association ayant  
pour titre :

**« MOURIDOULAH KHIDMA »  
(ŒUVRE POUR DIEU A TRAVERS  
LES HOMMES)**

dont le siège social est situé : Villa n° 364, HLM 1 à  
Dakar

Décision prise le : 15 janvier 2022

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Cheikh Ibra Fall GUEYE ..... *Président* ;  
Mame Aïcha CAMARA.....*Secrétaire générale* ;

Serigne Fallou Mbacké DIOP,.....*Trésorier général*.

Dakar, le 21 juin 2022.

Etude de Me Ndèye Lika BÂ, *notaire*  
Sacré Coeur VDN - Villa 142 - BP. 15.895  
Dakar - Sénégal

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.405/DK,  
appartenant à Monsieur Louis Alfred Victor Pierre  
SAUGER. 2-2

Etude de Mes Daniel Sédar SENGHOR  
& Jean Paul SARR  
*notaires associés*

13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription  
d'hypothèque portant sur le titre foncier n° 14.485/NGA  
(ex. 16.878/DG), propriété de Monsieur Demba  
NDOYE. 2-2

Etude de Me El Hadji Ibrahima NDIAYE  
Avocat à la Cour  
N° NINEA 310 79 782 S 1  
114, Avenue André Peytavin, Immeuble Massamba MBACKE

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.310/DP (DAGOUDANE-PIKINE), appartenant à la SOCIÉTÉ AMSA ASSURANCES VIE. 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE  
Mes Serigne Mbaye BADIANE & Aboubakry DIAW,  
Notaires Associés  
Titulaire de la Charge Dakar II  
5-7 Avenue Cardé, 1<sup>er</sup> étage - BP : 14.726 - Dakar-Peytavin

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 4.192/DG, appartenant à la Société dénommée CREDIT FONCIER D'AFRIQUE. 2-2

Etude de DIAGNE & DIAGNE  
Ismaël Daniel Diagne & Mouth Diagne  
Avocats Associés  
HLM Fass Paillote - Immeuble 60 - Appartement R  
3<sup>ème</sup> étage - BP. 35.529 - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.341/GR, ex. 17.987/DG, appartenant exclusivement à Monsieur Ngagne NIANG, né le 31 décembre 1944 à AFFE. 2-2

OFFICE NOTARIAL  
Mes Amadou Moustapha NDIAYE,  
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO  
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE  
*notaires associés*  
83, Boulevard de la République Immeuble Horizons 2<sup>ème</sup> étage  
BP : 011.045 - Dakar Peytavin

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro cinq mille quatre cent trente sept du livre foncier Dakar-Plateau (TF N° 5437/DK), appartenant à Monsieur Einer JA-COBSEN. 1-2

Etude Mes Pélagie KANTISSA, Dominique SARR,  
Rachel Arkeita SYLVA & Antoine GOMIS  
*Notaires Associés*  
Liberté 6, Extension Nord - face Camp LECLERC  
Immeuble Mandela

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier numéro trois mille cent quatre vingt treize de Rufisque (TF n° 3193/R) appartenant à Monsieur Singué DIOUF, né en 1962 à Diouroup (Sénégal). 1-2

CHAKOUR CONSULTANCE JURIDIQUE  
« CCJ » -SARL

Sicap Liberté 5, Villa n° 5485 - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro trois cent quatre ving deux (382/MB), de MBOUR, appartenant à Monsieur El hadji Mamadou Assane NDOYE. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro trois cent soixante trois (363/MB), de MBOUR, appartenant à Monsieur El hadji Mamadou Assane NDOYE. 1-2

Etude de Maître Ousseynou NGOM  
*Avocat à la Cour*  
Ouest Foire, Cité Bourgi lot n° 1, route de l'aéroport  
en face Auchan - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 639/R, d'une superficie de 399 m<sup>2</sup> situé à Rufisque inscrit au nom du sieur El Hadji Ndiaye KANE. 1-2

Etude de Me Magatte Bop Bengeloune  
*notaire*  
Charge de Dakar XVIII  
Immeuble PBC - 1<sup>er</sup> étage, Rond-Point DABAKH -  
Bd de l'Est x Allées Seydou N. TALL, Point E -  
BP. 23180 - DAKAR PONTY

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 742/SL, appartenant à Madame Hachoume BENT & Consorts. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 524/SL, appartenant Madame Hachoume BENT & Consorts. 1-2

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7535

---